



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-160

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-09-30-044 - Arrêté du 30/09/2019 portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès et Lagrave, géré par l'institut régionale des sourds et des aveugles à Bordeaux. (3 pages) Page 6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-017 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Union de Guyenne-UG Bordeaux BIO UG de Bordeaux (4 pages) Page 10

R75-2019-09-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Pascal (47) (2 pages) Page 15

R75-2019-09-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOGAERTS Jan (47) (2 pages) Page 18

R75-2019-09-23-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADEAU Florian (40) (2 pages) Page 21

R75-2019-09-30-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASEDEVANT Veronique (40) (2 pages) Page 24

R75-2019-09-23-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONSENZA Mickael (40) (2 pages) Page 27

R75-2019-09-30-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANIELS Gay (16) (2 pages) Page 30

R75-2019-09-30-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARQUET Yannick (23) (2 pages) Page 33

R75-2019-09-30-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BOURRAN Benoit (40) (3 pages) Page 36

R75-2019-09-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARREFOUR BRILLANT (86) (3 pages) Page 40

R75-2019-09-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RASSE (16) (2 pages) Page 44

R75-2019-09-30-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TUILERIE (16) (2 pages) Page 47

R75-2019-09-30-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIET (40) (2 pages) Page 50

R75-2019-09-30-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LARREY (40) (2 pages) Page 53

R75-2019-09-30-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BELICQ (40) (2 pages) Page 56

R75-2019-09-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULINS DE RIS (86) (3 pages) Page 59

R75-2019-09-30-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NASSIET (40) (2 pages)	Page 63
R75-2019-09-30-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERARD Christian (23) (2 pages)	Page 66
R75-2019-09-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAISON BLANCHE (47) (2 pages)	Page 69
R75-2019-09-30-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GENEVRIER (23) (2 pages)	Page 72
R75-2019-09-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DU ROUSSEL (24) (3 pages)	Page 75
R75-2019-09-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC (24) (3 pages)	Page 79
R75-2019-09-30-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN PELLETTIER (23) (2 pages)	Page 83
R75-2019-09-30-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDY Damien (23) (2 pages)	Page 86
R75-2019-09-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JIMENEZ David (47) (2 pages)	Page 89
R75-2019-09-30-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KINET Alain (23) (2 pages)	Page 92
R75-2019-09-23-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABAT Sylvain (40) (2 pages)	Page 95
R75-2019-09-30-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAILHEUGUE Serge (40) (2 pages)	Page 98
R75-2019-09-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARESCASSIER Benjamin (24) (3 pages)	Page 101
R75-2019-09-23-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERES Julien (40) (2 pages)	Page 105
R75-2019-09-23-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COMPAGNIE VINICOLE SUD AQUITAINE (40) (2 pages)	Page 108
R75-2019-09-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ANTOINE MONDORY (16) (2 pages)	Page 111
R75-2019-09-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BROUE (16) (2 pages)	Page 114
R75-2019-09-30-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE CHATEAU ROBERT (40) (2 pages)	Page 117
R75-2019-09-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU NOYER NOIR (86) (3 pages)	Page 120
R75-2019-09-23-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAURETET (40) (2 pages)	Page 124

R75-2019-09-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNINE Nicolas (16) (2 pages)	Page 127
R75-2019-09-24-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES JUMEAUX (86) (3 pages)	Page 130
R75-2019-09-23-043 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSONNEAU (86) (5 pages)	Page 134
R75-2019-09-26-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Olivier (86) (4 pages)	Page 140
R75-2019-10-21-005 - Arrêté portant reconnaissance de GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) concernant le Syndicat des Producteurs de marrons, châtaignes et petits fruits du Limousin (4 pages)	Page 145
R75-2019-10-21-018 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Coopérative agricole des Vignerons de Tutiac (2 pages)	Page 150
R75-2019-10-21-011 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association des Producteurs Fermiers du pays basque - Idoki (4 pages)	Page 153
R75-2019-10-21-016 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la CUMA de Castandet : InnEAUvariations (2 pages)	Page 158
R75-2019-10-21-007 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la FRCIVAM Poitou-Charentes - n1 (2 pages)	Page 161
R75-2019-10-21-008 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la FRCIVAM Poitou-Charentes n2 (4 pages)	Page 164
R75-2019-10-21-019 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant le GVA VALLIERE-Systeme-bovin -Climat (2 pages)	Page 169
R75-2019-10-21-020 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant le SYNDICAT viticole du VIN PAILLE - Vin-Miel-des-Muses (2 pages)	Page 172
R75-2019-10-21-021 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'ASSOCIATION IN'AUZERE-Pratiques-respectueuses (2 pages)	Page 175
R75-2019-10-21-015 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Coopérative Agricole de Maïsador : SO'ACS (2 pages)	Page 178
R75-2019-10-21-022 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la CUMA DE BRETTEES (2 pages)	Page 181

R75-2019-10-21-013 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Fédération Régionale de l'Agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine - CAPFLOR - Charente-Limousine 100 % herbagers (2 pages)	Page 184
R75-2019-10-21-012 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de Nouvelle-Aquitaine FRAB n1- maraichage bio (2 pages)	Page 187
R75-2019-10-21-014 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Fédération Régionale de l'agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine - Arboriculture bio Innovante en Lot et Garonne (2 pages)	Page 190
R75-2019-10-21-010 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la FRCIVAM LIMOUSIN (19) (2 pages)	Page 193
R75-2019-10-21-009 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la FRCIVAM PC n3 (2 pages)	Page 196
R75-2019-10-21-006 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant Le Groupement de Vulgarisation Agricole de Pierre-Bufferière (87) (4 pages)	Page 199
R75-2019-09-30-053 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATS Florent (40) (2 pages)	Page 204
R75-2019-09-23-044 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VIVIER (86) (3 pages)	Page 207

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-21-001 - Arrêté portant modification du conseil d administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime (1 page)	Page 211
R75-2019-10-21-002 - Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime (1 page)	Page 213

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-004 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la composition du CAEN de Limoges (2 pages)	Page 215
R75-2019-10-21-003 - arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la liste nominative des membres du CESER Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 218

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-044

Arrêté du 30/09/2019 portant autorisation d'extension de 5
places du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue à
Ambarès et Lagrave, géré par l'institut régionale des sourds
et des aveugles à Bordeaux.

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD du Centre de Soins et d'Education Spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles, sise 156 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 août 1990 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre de Soins et d'Education Spécialisée pour déficients visuels « Alfred Peyrelongue » ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise 156 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, une autorisation d'extension du SESSAD et de restructuration du CSES Alfred Peyrelongue ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la scolarisation (SAAAS) Lot-et-Garonne, sis à Castelmoron-sur-Lot et rattaché au SESSAD CSES Alfred Peyrelongue gérés par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de réduction de 5 places d'internat au Centre de Soins et d'Education Spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440), fixant la capacité totale de l'établissement à 115 places réparties comme suit :

- Internat : 99 places
- Semi-internat : 16 places

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 de l'IRSA – fiche action n°3 - actant la création de 5 places de SESSAD pour des enfants déficients sensoriels par redéploiement de moyens issus des fermetures de places du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave et du centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs (CESDA) « Richard Chapon » à Bordeaux, et de l'application de la politique GPEC (effet de noria, mutualisation, non remplacements...);

CONSIDERANT que cette extension de capacité de 5 places du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue contribue à l'amélioration de la réponse d'accompagnement ambulatoire en Gironde pour les déficients sensoriels et au virage inclusif ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 5 places du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'extension de 5 places de SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave (33440), sollicitée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), représentée par son directeur général, est accordée.

La capacité totale du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue passe de 85 à 90 places.

Le service s'adresse à des enfants et adolescents des deux sexes déficients visuels avec ou sans handicap associé, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour l'établissement principal.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du CSES Alfred Peyrelongue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 156 Boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : SESSAD DU CSES PEYRELONGUE

N° FINESS : 33 079 981 8

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 12 rue Alfred de Musset Ambarès – 33565 Carbon Blanc Cedex

Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiences visuelle grave	80

Entité établissement secondaire : SAAAS - IRSA

N° FINESS : 47 001 650 2

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : Ecole Publique Avenue De Comarque - 47260 Castelmoron-sur-Lot

Capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiences visuelle grave	10

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
 A Bordeaux le 30 SEP. 2019
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

La directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-017

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant
l'Union de Guyenne-UG Bordeaux BIO
UG de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Union de Guyenne-UG Bordeaux**, 15 Bourrassat- 33540 Sauveterre de Guyenne est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Intégrer mon exploitation dans son environnement naturel et social par la mise en place de pratiques viticoles agro-écologiques** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} Novembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'Union de Guyenne-UG Bordeaux**, porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 OCT. 2019

Limoges, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


PQ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **AUDUREAU Patrick**
2 chemin de Rapin
33350 St PEY de CASTETS
- **BARTOLOMUCCI Martial**
28 route de Coutras
24700 LE PIZOU
- **CHATEAU BASTONEY**
TRONDALEN Bente
Bastoney
33500 ARVEYRES
- **CHATEAU HAUT-BIRAUD**
SOLANS Lionel
33760 FALEYRAS
- **EARL DRILLOLE**
DRILLOLE Didier
2 Barbeau
33540 SAUVETERRE DE GUYENNE
- **FURLAN Dominique**
295 rue de la grande Jeannette
33420 GENISSAC
- **GAEC FOSSAT Fils**
FOSSAT Florian
1 La Monteille
33420 CAMIAC et St DENIS
- **NOURRISSEAU Cyril**
5 Perey
33420 St AUBIN de BRANNE
- **PELLET Jean-François**
6 Le Nègre à Rouchey
33420 RAUZAN
- **RABOUY Bernard**
6 route de Verneuil
33350 St PEY de CASTETS
- **SCEA MONPLAISIR**
WLOSTOWICER Céline
Monplaisir
33540 St MARTIN Du Puy
- **WALKER J&J**
WALKER Julie
52 La Carre Sud
33350 St FLORENCE
- **SCVE Château PICARON**
VEROUL Sébastien
1 FAURES
33420 MOULON

Les données de la page 10 de l'annexe 1
 ont été vérifiées et sont exactes.

N°	Libellé	Libellé	Libellé
1	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
2	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
3	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
4	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
5	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
6	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
7	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
8	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
9	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
10	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
11	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
12	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
13	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
14	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
15	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
16	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
17	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
18	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
19	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
20	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
21	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
22	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
23	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
24	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
25	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
26	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
27	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
28	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
29	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
30	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
31	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
32	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
33	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
34	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
35	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
36	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
37	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
38	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
39	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
40	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
41	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
42	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
43	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
44	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
45	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
46	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
47	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
48	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
49	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
50	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
51	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
52	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
53	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
54	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
55	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
56	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
57	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
58	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
59	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
60	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
61	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
62	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
63	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
64	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
65	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
66	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
67	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
68	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
69	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
70	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
71	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
72	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
73	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
74	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
75	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
76	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
77	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
78	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
79	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
80	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
81	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
82	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
83	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
84	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
85	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
86	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
87	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
88	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
89	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
90	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
91	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
92	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
93	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
94	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
95	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
96	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
97	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
98	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
99	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
100	AGRICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Pascal (47)



Dossier n° 19161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERGER Pascal, lieu-dit «Château Latour» 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21 juin 2019, sous le n° 19161 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 30 a 32 ca sis à LE NOMDIEU appartenant à M. BRIGNONE Gilbert (décédé, succession en cours),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 21 août 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BERGER Pascal, lieu-dit «Château Latour» 47600 NERAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 30 a 32 ca sis à LE NOMDIEU appartenant à M. BRIGNONE Gilbert (décédé, succession en cours). L'autorisation concerne les parcelles D370, D745, D748, D381, D382, D385 à LE NOMDIEU.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOGAERTS Jan (47)



Dossier n° 19149

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOGAERTS Jan, lieu-dit «Les nauvettes» 47210 BOURNEL auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25 mai 2019, sous le n° 19149 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 18 a 92 ca sis à VILLERREAL appartenant à M. KLEIBER Mickael à LOUGRATTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 25 juillet 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BOGAERTS Jan, lieu-dit «Les nauvettes» 47210 BOURNEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 15 ha 18 a 92 ca sis à VILLEREAL appartenant à M. KLEIBER Mickaelo à LOUGRATTE. L'autorisation concerne les parcelles D444, D445, D446, D454, D463, D468, D599, D797, D798, D799, D801, D802, D931, D933, D980, D982 à VILLEREAL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

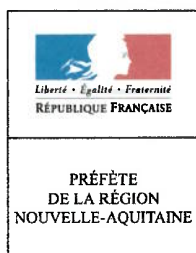
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADEAU Florian (40)



Dossier n° 040-2019-0214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florian CADEAU ayant son siège au 576 route des bois de larchets- 40200 MIMIZAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0214, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,32 ha situés sur la commune de MIMIZAN et appartenant à Madame Christine CADEAU et Monsieur Christian MENAUT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Florian CADEAU ayant son siège au 576 route des bois de larchets - 40200 MIMIZAN est autorisé à exploiter 0,32 ha situés sur la commune de MIMIZAN et appartenant à Madame Christine CADEAU et Monsieur Christian MENAUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

N 618 (0 ha10 appartenant à Christine CADEAU)

N 379 / 380 (0 ha 22 appartenant à Christian MENAUT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASEDEVANT

Veronique (40)



Dossier n° 040-2019-0226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Véronique CASEDEVANT ayant son siège au quartier Olce Ritz - Maison Berhaburia - 64640 IHOLDY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n° 040-2019-0226, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,22 ha situés sur la commune de CANDRESSE et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Véronique CASEDEVANT ayant son siège au quartier Olce Ritz Maison Berhaburia – 64640 IHOLDY est autorisée à exploiter 4,22 ha situés sur la commune de CANDRESSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 62 / 65 / 69 / 391 / 396 / 399.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

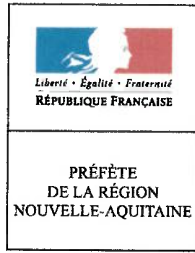
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONSENZA Mickael (40)



Dossier n° 040-2019-0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël COSENZA ayant son siège au 178 allée des rosiers - 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n° 040-2019-0217, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,25 ha situés sur la commune d'OEYREGAVE et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mickaël COSENZA ayant son siège au 178 allée des rosiers - 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 0,25 ha situés sur la commune d'OEYREGAVE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZA 42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANIELS Gay (16)



Dossier n° 1619160
Madame DANIELS Gay

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Madame DANIELS Gay, domiciliée La Gelie 16320 Edon, le 23 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619160, pour une superficie de 53,73 ha de terre, propriété de Madame DANIELS Gay, sis commune de Edon ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL DE LA TUILERIE, domiciliée Chez Bregier 16320 Edon, le 17 juin 2019 et enregistrée sous le n°1619218, pour une superficie de 22,60 ha de terre, propriété de Madame DANIELS Gay, sis commune de Edon ;

VU la publicité légale effectuée du 26 avril 2019 au 26 juin 2019 suite à la demande déposée par Madame DANIELS Gay ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2019, pour l'instruction de la demande de Madame DANIELS Gay ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de Madame DANIELS Gay et celle de l'EARL DE LA TUILERIE, qui porte sur une surface de 22,60 ha de terre, sis commune de Edon ;

CONSIDERANT que Madame DANIELS Gay est dans une démarche d'installation non aidée ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de Madame DANIELS Gay après reprise du foncier demandé soit 53,73 ha, serait de 53,73 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA TUILERIE est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur AIMONT Thomas ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE LA TUILERIE avant reprise est de 185,49 ha, que la demande porte sur une SAUP de 22,60 ha, soit un total après reprise de 208,09 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 pour 2,51 ha et en rang de priorité 3 pour 20,09 ha tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Madame DANIELS Gay est considérée plus prioritaire que la demande de l'EARL DE LA TUILERIE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

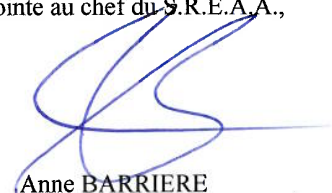
Madame DANIELS Gay, dont le siège d'exploitation est situé La Gelie 16320 Edon, **est autorisée à exploiter**, les parcelles cadastrées AB32-34-35-39-134- AC32-33-34-35-36- AD7-8-9-67-75- ZB11-15-17-21-29-115-117-118-120-139- ZC88-90-143- ZM47 soit une superficie totale de 53,73 ha, sis commune de Edon, propriété de Madame DANIELS Gay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARQUET Yannick (23)



Dossier n° 023_2019_101

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur DARQUET Yannick** Les Herondières 23600 BOUSSAC BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 17 juillet 2019** sous le n°101, relative à un bien foncier d'une superficie de **26,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG**, appartenant à **Messieurs BATISSE Jacques, PEYROT Bernard, les indivisions HUMLER et LUREAU**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

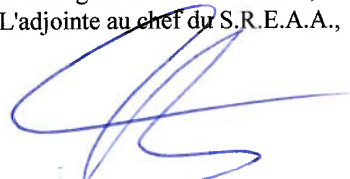
Monsieur DARQUET Yannick est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,85 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Messieurs BATISSE Jacques, PEYROT Bernard, les indivisions HUMLER et LUREAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE BOURRAN Benoit
(40)



Dossier n° 040-2019-0160

Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DE BOURRAN - ayant son siège au 1154 route de Damat – 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 040-2019-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41, 77 ha situés sur les communes de TARTAS, MUGRON et LAUREDE et appartenant à Madame Marie BARBUT et Monsieur Vincent MARQUE,

VU le courrier en date du 27 juin 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande de Monsieur Benoît DE BOURRAN de 6 mois,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS – ayant son siège au 2876 route de la Trouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juin 2019 sous le n° 040-2019-0216, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,94 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL NASSIET – ayant son siège au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n° 040-2019-0221, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,82 ha situés sur les communes de MUGRON et LAUREDE et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît DE BOURRAN, après agrandissement détiendra 39 ha78 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 39 ha 46 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT que l'EARL NASSIET, après agrandissement détiendra 59 ha 28 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que ces trois demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Benoît DE BOURRAN est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Florent BATS, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à Monsieur Benoît DE BOURRAN en ce qui concerne le foncier en concurrence sur la commune de TARTAS.

CONSIDERANT que Monsieur Benoît DE BOURRAN et l'EARL NASSIET sont sur le même rang de priorité et qu'après application de la pondération des critères, Monsieur Benoît DE BOURRAN obtient un score de 43 points et l'EARL NASSIET obtient un score de 53 points,

CONSIDERANT qu'en application du SDREA, l'écart de points entre Monsieur Benoît DE BOURRAN et l'EARL NASSIET est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît DE BOURRAN - ayant son siège au 1154 route de Damat – 40250 LOURQUEN est autorisé à exploiter 10,94 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE, 0,62 ha situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Marie BARBUT, 5,51 ha situés sur la commune de LAUREDE et appartenant à Madame Marie BARBUT et Monsieur Vincent MARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence sur les communes de :

→ **TARTAS (concurrence avec Florent BATS)**

C 910 – G 11 / 12 / 14 / 19 à 21 / 23 / 978 / 980 / 989 / 990 / 993 / 1143 / 1145 / 1147

→ **MUGRON (concurrence avec l'EARL NASSIET)**

A 168 / 170 / 172 à 178 (4,89 ha)

→ **LAUREDE** (concurrence avec l'**EARL NASSIET**)

A 25 – B 259 / 260 / 266 / 273 / 275 / 277 / 278 / 291 / 293 / 294 – C 290 / 296 / 312 / 314 à 317 / 795 / 797 (19,81ha)

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence sur les communes de :

→ **MUGRON**

J 16 (appartenant à Madame Marie BARBUT),

→ **LAUREDE**

B 292 – C 578 (0,99 ha appartenant à Vincent MARQUE)

B 193 / 199 / 213 / 216 à 218 / 220 (4,52 ha appartenant à Marie BARBUT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CARREFOUR
BRILLANT (86)



Dossier n° 86 2019 138
EARL CARREFOUR BRILLANT
(M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER), 1 Rue de la Basse, 86200 RANTON, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 28 mars 2019 sous le n° 86 2019 138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,48 hectares appartenant à M. Jean-Claude PELLAUMAIL pour 6,81 ha, Indivision PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL) pour 6,45 ha, Mme Nicole BERTRAND pour 3,84 ha, M. Claude COCHARD pour 3,68 ha, Mme Marie-Paule PELLAUMAIL pour 2 ha, M. Luc HERAULT pour 1,38 ha et Mme Marie-Hélène DOUTEAU pour 0,32 ha, sis sur les communes de Curcay-sur-Dive (86120), de Mouterre Silly (86200), Les Trois-Moutiers (86120),

CONSIDERANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER) sollicite l'autorisation d'exploiter 24,48 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,48 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA DU NOYER NOIR (M. Damien DUVEAU, M. Florent DUVEAU, Mme Anne-Marie DUVEAU, M. Christophe DUVEAU), en date du 14 juin 2019 pour 7,83 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL CARREFOUR BRILLANT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 septembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux

agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 70,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 52,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU NOYER relève également du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT induisent l'attribution de 80 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU NOYER NOIR induisent l'attribution de 80 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 point pour l'amélioration du parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CARREFOUR BRILLANT et de la SCEA DU NOYER NOIR ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de l'EARL CARREFOUR BRILLANT et de la SCEA DU NOYER NOIR ne peuvent être départagées,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL CARREFOUR BRILLANT et à la SCEA DU NOYER NOIR,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 1 Rue de la Basse, 86200 RANTON **est autorisée** à exploiter 24,48 ha sur les communes de CURCAY-SUR-DIVE (86120), MOUTERRE SILLY (86200), LES TROIS MOUTIERS (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Nicole BERTRAND	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0004
Mme Nicole BERTRAND	CURCAY-SUR-DIVE	ZH	0019

Mme Nicole BERTRAND	CURCAY-SUR-DIVE	ZM	0037
M. Claude COCHARD	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0038
M. Claude COCHARD	CURCAY-SUR-DIVE	ZB	0013
M. Luc HERAULT	CURCAY-SUR-DIVE	B	0734
M. Luc HERAULT	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0035
Mme Marie-Paule PELLAUMAIL	MOUTERRE-SILLY	YZ	0015
Mme Marie-Paule PELLAUMAIL	TROIS-MOUTIERS	XL	0039
INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0014
INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0058
INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZE	0059
M. Jean-Claude PELLAUMAIL	CURCAY-SUR-DIVE	ZC	0016
M. Jean-Claude PELLAUMAIL	CURCAY-SUR-DIVE	ZM	0004
M. Jean-Claude PELLAUMAIL	CURCAY-SUR-DIVE	ZM	0044
M. Jean-Claude PELLAUMAIL	CURCAY-SUR-DIVE	ZM	0046
Mme Marie-Hélène DOUTEAU	CURCAY-SUR-DIVE	ZB	0012

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

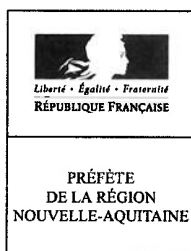
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA RASSE

(16)



Dossier n° 1619142
EARL DE LA RASSE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL DE LA RASSE, domiciliée La rasse 16300 Guimps, le 10 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619142, pour une superficie de 22,28 ha de terre, propriété du GFA TAPON, sis communes de Barret et Lagarde sur le Né ;

VU la publicité effectuée du 24 avril 2019 au 24 juin 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DE LA RASSE, sans demande concurrente déposée durant ce délai ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 10 octobre 2019, pour l'instruction de la demande de l'EARL DE LA RASSE ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA RASSE est constituée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE LA RASSE après reprise du foncier demandé soit 22,28 ha, serait de 232,41 ha, soit 232,41 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA RASSE, dont le siège d'exploitation est situé La rasse 16300 Guimps, **est autorisée à exploiter :**

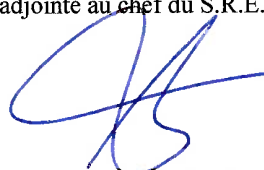
- sise commune de Barret, les parcelles cadastrées B917 – ZA30 – ZA67 – ZA119 – soit une superficie de 5,26 ha,
 - sise commune de Lagarde sur le Né, les parcelles cadastrées B859 – ZA39 – ZA42 – ZB24 – ZC31 – ZC79 – ZC115 soit une superficie de 17,02 ha,
- propriété du GFA TAPON.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA TUILERIE

(16)



Dossier n° 1619218
EARL DE LA TUILERIE

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL DE LA TUILERIE, domiciliée Chez Bregier 16320 Edon, le 17 juin 2019 et enregistrée sous le n°1619218, pour une superficie de 22,60 ha de terre, propriété de Madame DANIELS Gay, sis commune de Edon ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Madame DANIELS Gay, domiciliée La Gelie 16320 Edon, le 23 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619160, pour une superficie de 53,73 ha de terre, propriété de Madame DANIELS Gay, sis commune de Edon ;

VU la publicité légale effectuée du 26 avril 2019 au 26 juin 2019 suite à la demande déposée par Madame DANIELS Gay ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2019, pour l'instruction de la demande de Madame DANIELS Gay ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DE LA TUILERIE et celle de Madame DANIELS Gay, qui porte sur une surface de 22,60 ha de terre, sis commune de Edon ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA TUILERIE est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur AIMONT Thomas ;

.../...

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE LA TUILERIE avant reprise est de 185,49 ha, que la demande porte sur une SAUP de 22,60 ha, soit un total après reprise de 208,09 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 pour 2,51 ha et en rang de priorité 3 pour 20,09 ha tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que Madame DANIELS Gay est dans une démarche d'installation non aidée ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de Madame DANIELS Gay après reprise du foncier demandé soit 53,73 ha, serait de 53,73 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL DE LA TUILERIE est considérée moins prioritaire que la demande de Madame DANIELS Gay ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA TUILERIE, dont le siège d'exploitation est situé Chez Bregier 16320 Edon, **n'est pas autorisée à exploiter**, les parcelles cadastrées AB39- AD67-75- ZC88-90-143- ZM47 soit une superficie totale de 22,60 ha, sis commune de Edon, propriété de Madame DANIELS Gay.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIET (40)



Dossier n° 040-2019-0223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TAUZIET ayant son siège au 641 chemin de Louison - 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 juin 2019 sous le n° 040-2019-0223, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,04 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames et Monsieur Marie-Rose, Christelle et Olivier CARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE TAUZIET ayant son siège au 641 chemin de Louison - 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 23,04 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames et Monsieur Marie-Rose, Christelle et Olivier CARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 309 / 310 / 383 à 388 / 410 / 415 à 427 / 432 / 439 à 441 (10 ha 56 appartenant à Olivier CARRERE),

A 736 / 968 – C 11 - ZL 49 - ZN 12 / 16 (4 ha 97 appartenant à Christelle CARRERE),

ZB 8 / 49 (7 ha 52 appartenant à Marie-Rose CARRERE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME LARREY
(40)



Dossier n° 040-2019-0212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME LARREY ayant son siège au 1789 route de Dax - 40360 CASTELNAU CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 juin 2019 sous le n° 040-2019-0212, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,37 ha situés sur les communes de POYARTIN et MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame Armelle DARBAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME LARREY ayant son siège au 1789 route de Dax - 40360 CASTELNAU CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,37 ha situés sur les communes de POYARTIN et MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame Armelle DARBAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de POYARTIN*

C 21 (0 ha 57),

→ *commune de MONTFORT EN CHALOSSE*

D 380 (0 ha 80).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BELICQ (40)



Dossier n° 040-2019-0225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BELICQ ayant son siège au 3674 route de Minjouay - 40260 CASTETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n° 040-2019-0225, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 77,22 ha situés sur la commune de CASTETS et appartenant à Madame Marie COURAU, Messieurs Alain et Christian LAGOUEYTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BELICQ ayant son siège au 3674 route de Minjouay - 40260 CASTETS est autorisée à exploiter 77,22 ha situés sur la commune de CASTETS et appartenant à Madame Marie COURAU, Messieurs Alain et Christian LAGOUEYTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 213 / 215 / 217 (19 ha 42 appartenant à Marie COURAU),

F 27 à 29 / 47 / 48 / 50 / 52 à 56 / 58 / 60 / 61 / 65 / 72 à 74 / 80 / 92 / 132 à 135 / 265 / 266 / 276 à 283 (49 ha 86 appartenant à Christian LAGOUEYTE),

E 159 / 160 / 163 - F 25 à 28 / 210 / 222 / 286 / 288 / 291 / 295 / 296 (7 ha 94 appartenant à Alain LAGOUEYTE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

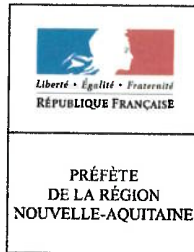
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULINS DE
RIS (86)



Dossier n° 86 2019 269
EARL LE MOULIN DE RIS
(Mme Michèle DEFORGES et M. Jérôme DEFORGES)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES), 5 Lieu dit La Garenne Ris, 86260 VICQ SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 22 juillet 2019 sous le n° 86 2019 269, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,01 hectares appartenant à Mme Martine GODIER pour 5,56 ha, à M. Jean PIREAU pour 1,85 ha, à Mme Claudette JOANNES pour 2,19 ha, à Mme Odette LEDOUX pour 2,59 ha, à l'Indivision LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX) pour pour 2,71 ha, à M. Nicolas JOUBERT pour 0,96 ha, à M. Dominique DEFORGES pour 2,17 ha, sis sur la commune de La Roche Posay (86270),

CONSIDERANT que l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) sollicite l'autorisation d'exploiter 18,01 ha,

CONSIDERANT que sur ces 18,01 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Olivier ROBIN, en date du 24 mai 2019 pour 80,63 ha en vue d'un agrandissement, et dont 14,45 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 77,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 192,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Olivier ROBIN relève du rang de priorité 2 pour 76,11 ha puis du rang de priorité 3 pour 4,52 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS est prioritaire à celle de M. Olivier ROBIN pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à l'EARL LE MOULIN DE RIS sur 14,45 ha (terre en concurrence), un avis défavorable à M. Olivier ROBIN sur 14,45 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à M. Olivier ROBIN sur 66,18 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence, 3 voix favorables, 12 voix contre et 8 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) dont le siège d'exploitation est situé au 5 Lieu dit La Garenne Ris, 86260 VICQ SUR GARTEMPE **est autorisée** à exploiter 18,01 ha sur la commune de La Roche Posay (86270) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Dominique DEFORGES	ROCHE POSAY	ZC	0012
Mme Odette LEDOUX	ROCHE-POSAY	ZC	0038
Mme Odette LEDOUX	ROCHE-POSAY	ZC	0118
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZC	0168
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZC	0169
INDIVISION LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX)	ROCHE POSAY	AZ	0098

2/3

INDIVISION LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX)	ROCHE-POSAY	ZC	0055
INDIVISION LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX)	ROCHE-POSAY	ZC	0093
Mme Claudette JOANNES	ROCHE-POSAY	ZC	0032
M. Jean PIREAU	ROCHE-POSAY	ZC	0057
Mme Martine GODIER	ROCHE POSAY	AY	0624
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0049
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0104
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0170
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0171
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0176

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

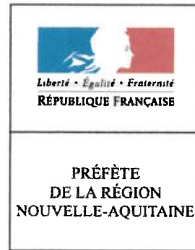
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NASSIET (40)



Dossier n° 040-2019-0221

Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DE BOURRAN - ayant son siège au 1154 route de Damat – 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 040-2019-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41, 77 ha situés sur les communes de TARTAS, MUGRON et LAUREDE et appartenant à Madame Marie BARBUT et Monsieur Vincent MARQUE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL NASSIET – ayant son siège au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n° 040-2019-0221, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,82 ha situés sur les communes de MUGRON et LAUREDE et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît DE BOURRAN, après agrandissement détiendra 39 ha78 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que l'EARL NASSIET, après agrandissement détiendra 59 ha 28 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que Monsieur Benoît DE BOURRAN et l'EARL NASSIET sont sur le même rang de priorité et qu'après application de la pondération des critères, Monsieur Benoît DE BOURRAN obtient un score de 43 points et l'EARL NASSIET obtient un score de 53 points,

CONSIDERANT qu'en application du SDREA, l'écart de points entre Monsieur Benoît DE BOURRAN et l'EARL NASSIET est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter aux deux demandes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL NASSIET – ayant son siège au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 24,82 ha situés sur les communes de MUGRON et LAUREDE et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles sur les communes de :

→ **MUGRON**

A 168 / 170 / 172 à 179 (5,01 ha)

→ **LAUREDE**


A 25 – B 259 / 260 / 266 / 273 / 275 / 277 / 278 / 291 / 293 / 294 – C 290 / 296 / 312 / 314 à 317 / 795 / 797 (19,81ha)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERARD Christian

(23)



Dossier n° 023_2019_097

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur FOUGERARD Christian** 34 Le Py 23150 AHUN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 1er juillet 2019** sous le n°097, relative à un bien foncier d'une superficie de **72,91 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AHUN, ST HILAIRE LA PLAINE**, appartenant à **Mesdames KAWALSKI Laurence, BARTHOT Emmanuelle, COGNARD Lucette, DARRAUD Madeleine, DALBY Brigitte, DARRAUD Madeleine, Messieurs BOISSIER Nicolas, FOURNAUD Marcel, RIGAUD Valentin, les indivisions MITTON, FOUGERARD, MAULARD,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FOUGERARD Christian est autorisé(e) à exploiter une surface de 72,91 ha sur la(les) commune(s) de AHUN, ST HILAIRE LA PLAINE appartenant à Mesdames KAWALSKI Laurence, BARTHOT Emmanuelle, COGNARD Lucette, DARRAUD Madeleine, DALBY Brigitte, DARRAUD Madeleine, Messieurs BOISSIER Nicolas, FOURNAUD Marcel, RIGAUD Valentin, les indivisions MITTON, FOUGERARD, MAULARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MAISON
BLANCHE (47)



Dossier n° 19148

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de MAISON BLANCHE (Mme et M. VIBOUD Patricia, Mickael et Philippe), lieu-dit «Goudin» 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23 mai 2019, sous le n° 19148 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 65 a 25 ca sis à LAVARDAC et FEUGAROLLES appartenant à M. FRANCHETTO Mario à LAVARDAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 23 juillet 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

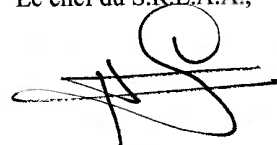
Le GAEC de MAISON BLANCHE (Mme et M. VIBOUD Patricia, Mickael et Philippe), lieu-dit «Goudin» 47600 NERAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 30 ha 65 a 25 ca sis à LAVARDAC et FEUGAROLLES appartenant à M. FRANCHETTO Mario à LAVARDAC. L'autorisation concerne la parcelle ZP20 à FEUGAROLLES et les parcelles ZH41, ZH44, ZE7, ZE12, ZE13, ZE54, ZE94, ZE58 à LAVARDAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU GENEVRIER

(23)



Dossier n° 023_2019_099

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DU GENEVRIER** 2 Le Genevrier 23170 LUSSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 1er juillet 2019** sous le n°099, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX**, appartenant à **Monsieur BOIRON Julien**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DU GENEVRIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,58 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Monsieur BOIRON Julien au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME DU
ROUSSEL (24)



Dossier 24-2019-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC Ferme du Roussel, le Roussel - 24440 RAMPIEUX** auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **08/07/2019** sous le n° 24-2019-0203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **20,3646** hectares (**26,8180** ha SAUP) situé sur les communes de Labouquerie, Rampieux et Nojals, appartenant à l'indivision Samarut et Mme et à Mme et M. Samarut Encarnacion et Régis,

VU le courrier de demande de retrait de candidature du GAEC de Roussel en date du 9 septembre 2019 sur les parcelles - AM 24 , AM 223, AM 225, AO 185, AO 196 situées à Labouquerie, et AB 130, 133, 134, 135, 136, 137, 314, 470, 472 situées à Rampieux appartenant à Mme et M. Samarut Encarnacion et Régis, pour une surface totale de **7,6040** hectares (**2,8895** ha SAUP),

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17/09/2019,

CONSIDÉRANT la demande concurrente de M. Marescassier Benjamin- Le Mayne del Rey - 24440 RAMPIEUX, déposée le 21/5/2019 pour une surface de 12,7606 hectares (23,9285 ha SAUP),

CONSIDÉRANT par ailleurs la demande concurrente du GAEC les Vergers du Petit Brassac (en cours de création) – Petit Brassac - Labouquerie - 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour une surface de 162,93 ha (215,9874 ha SAUP) en concurrence sur 12,7606 ha,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Ferme de Roussel, avec une surface pondérée avant reprise de 49,4 ha, soit 24,7 ha par associé exploitant, relève du rang de priorité 3 du SDREA : *confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal et inférieure à 120 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal,*

CONSIDÉRANT que la demande de M. Marescassier Benjamin, avec une surface pondérée après transfert de 78,91 ha, relève du rang de priorité 4 du SDREA : *agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA,*

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Les Vergers du Petit Brassac, avec une surface pondérée après transfert de 215,98 ha, soit 107,99 ha par associé exploitant, relève également du rang de priorité 4 du SDREA,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC Ferme de Roussel est prioritaire à la demande de M. Marescassier Benjamin et à celle du GAEC Les Vergers du Petit Brassac,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Ferme du Roussel dont le siège d'exploitation est situé à Rampieux **est autorisé** à exploiter les parcelles ci-dessous appartenant à l'indivision Samarut et d'une superficie totale de 12,7606 ha.

2/3

- AO 82, AO 83 situées à Labouquerie,
- C 432, 433, 435 situées à Nojals
- AB 008, 009, 013, 014, 015, 016, 049, 050, 051, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 065, 082, 083, 106, 108, 115, 118, 146, 147, 458, 460, 462, AC 022 situées à Rampieux,

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGERS
DU PETIT BRASSAC (24)



Dossier n° 24-2019-198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC les Vergers du Petit Brassac – Petit Brassac - Labouquerie - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD** auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **25/06/2019** sous le n° 24-2019-0198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **162,9262** hectares (**215,9874** ha SAUP) situé sur diverses communes,

VU le courrier de demande de retrait de candidature du GAEC de Roussel en date du 9 septembre 2019 sur les parcelles - AM 24 , AM 223, AM 225, AO 185, AO 196 situées à Labouquerie, et AB 130, 133, 134, 135, 136, 137, 314, 470, 472 situées à Rampieux appartenant à Mme et M. Samarut Encarnacion et Régis, pour une surface totale de **7,604** hectares (**2,8895** ha SAUP),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17/09/2019,

1/3

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Les Vergers du Petit Brassac a été déposée dans le cadre de sa création, par mise à disposition des terres des deux associés, MM Marescassier Benjamin et Thierry (son père),

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC Ferme de Roussel – le Roussel - 24440 RAMPIEUX sur la surface de 12,7606 ha (23,93 ha SAUP),

CONSIDÉRANT la demande de M. Marescassier Benjamin- Le Mayne del Rey - 24440 RAMPIEUX, déposée le 21/05/2019 pour une surface de 12,7606 hectares (23,9285 ha SAUP), pour mise à disposition du GAEC Les Vergers du Petit Brassac,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a pas lieu de considérer la demande de M. Marescassier Benjamin comme étant en concurrence avec celle du GAEC Les Vergers du Petit Brassac,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Les Vergers du Petit Brassac, avec une surface pondérée après transfert de 215,98 ha, soit 107,99 ha par associé exploitant, relève du rang de priorité 4 du SDREA : *agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA, ,*

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Ferme de Roussel, avec une surface pondérée avant reprise de 49,4 ha, soit 24,7 ha par associé exploitant, relève du rang de priorité 3 du SDREA : *confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal et inférieure à 120 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal,*

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC Ferme de Roussel est prioritaire à la demande du GAEC Les Vergers du Petit Brassac,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Vergers du Petit Brassac, dont le siège d'exploitation est situé à Beaumontois-en-Périgord, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ci-dessous appartenant à l'indivision Samarut d'une superficie totale de 12,7606 ha.

- AO 82, AO 83 situées à Labouquerie
- C 432, 433, 435 situées à Nojals
- AB 008, 009, 013, 014, 015, 016, 049, 050, 051, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 065, 082, 083, 106, 108, 115, 118, 146, 147, 458, 460, 462, AC 022 situées à Rampieux

Article 2

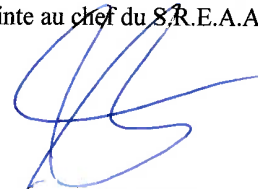
Le GAEC les Vergers du Petit Brassac est autorisé à exploiter les autres parcelles objet de la demande pour une superficie totale de 150,1656 ha.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN
PELLETIER (23)



Dossier n° 023_2019_096

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PEIGNIN-PELLETIER** Le Grand Bois 23450 FRESSELINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 1er juillet 2019** sous le n°096, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,5 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZANT, MAISON FEYNE, FRESSELINES**, appartenant à l'**Indivision JEANROT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC PEIGNIN-PELLETIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,5 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT, MAISON FEYNE, FRESSELINES appartenant à l'Indivision JEANROT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDY Damien (23)



Dossier n° 023_2019_102

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur GIRAUDY Damien** 6 la Vergne 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 17 juillet 2019** sous le n°102, relative à un bien foncier d'une superficie de **85,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARS, BLESSAC, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MICHEL DE VEISSE**, appartenant à **Mesdames BATHEROSSE Anne-Marie, ROUGERON Armande, Messieurs GIRAUDY Damien, BEAUVINON André, MERLE Gilbert, CHANSEAUD Raoul, GIRAUDY Daniel, l'indivision JOUANAUD,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GIRAUDY Damien est autorisé(e) à exploiter une surface de 85,48 ha sur la(les) commune(s) de ARS, BLESSAC, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MICHEL DE VEISSE appartenant à Mesdames BATHEROSSE Anne-Marie, ROUGERON Armande, Messieurs GIRAUDY Damien, BEAUVINON André, MERLE Gilbert, CHANSEAUD Raoul, GIRAUDY Daniel, l'indivision JOUANAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JIMENEZ David (47)



Dossier n° 19136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. JIMENEZ David, lieu-dit «Perouti» 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 09 mai 2019, sous le n° 19136 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36 ha 84 a 94 ca sis à LA SAUVETAT SUR LEDE appartenant à Mme TICHANE Sylvie à STE COLOMBE DE VILLENEUVE et à M. et Mme HOUZIEL José et Françoise à LA SAUVETAT SUR LEDE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 juillet 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. JIMENEZ David, lieu-dit «Perouti» 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 36 ha 84 a 94 ca sis à LA SAUVETAT SUR LEDE appartenant à Mme TICHANE Sylvie à STE COLOMBE DE VILLENEUVE et à M. et Mme HOUZIEL José et Françoise à LA SAUVETAT SUR LEDE. L'autorisation concerne les parcelles B156 à B159, B167 à B172, B848, B850, B852, B854 et C345, C735, C737, B147, B148, B149, B151 à B155, B213 à B217, B921, B922, B923, B927, B928, B1264, B1266, B1268, B144, B145, B146 à LA SAUVETAT SUR LEDE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

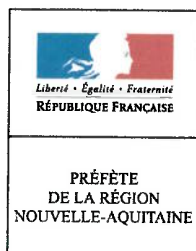
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KINET Alain (23)



Dossier n° 023_2019_098

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur KINET Alain** Margnot 23200 ST MARC A FRONGIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 1er juillet 2019** sous le n°098, relative à un bien foncier d'une superficie de **31,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER**, appartenant à **Monsieur CLENET Jean-Yves**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur KINET Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,99 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à Monsieur CLENET Jean-Yves au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABAT Sylvain (40)



Dossier n° 040-2019-0215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain LABAT ayant son siège au Cap Saint Gor - 40120 SAINT GOR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0215, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,82 ha situés sur la commune de SAINT GOR et appartenant à Madame Nicole LALONDRELLE et Monsieur Sylvain LABAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sylvain LABAT ayant son siège au Cap Saint Gor - 40120 SAINT GOR est autorisé à exploiter 7,82 ha situés sur la commune de SAINT GOR et appartenant à Madame Nicole LALONDRELLE et Monsieur Sylvain LABAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

AC 240 à 242 / 250 à 257 / 261 / 266 / 277 (5 ha 32 appartenant à Nicole LALONDRELLE)

AI 291 / 329 à 331 / 333 / 334 (2 ha 50 appartenant à Sylvain LABAT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Ahne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAILHEUGUE Serge (40)



Dossier n° 040-2019-0224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Serge LAILHEUGUE ayant son siège au 759 route du Sarthe - 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n° 040-2019-0224, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,70 ha situés sur la commune d'AUDIGNON et appartenant à Monsieur Francis BEAUJAN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Serge LAILHEUGUE ayant son siège au 759 route du Sarthe - 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 0,70 ha situés sur la commune d'AUDIGNON et appartenant à Monsieur Francis BEAUJAN,

L'autorisation concerne la parcelle :

D 249.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARESCASSIER
Benjamin (24)



Dossier n° 24-2019-156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. Marescassier Benjamin – Le Mayne del Rey - 24440 RAMPIEUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **21/05/2019** sous le n° 24-2019-0156, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **12,7606 hectares (23,9285 ha SAUP)** appartenant à l'indivision Samarut et situé sur les communes de Labouquerie, Rampieux et Nojals,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17/09/2019,

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC Ferme de Roussel – le Roussel - 24440 RAMPIEUX sur la surface de 12,7606 ha (23,93 ha SAUP),

1/3

CONSIDÉRANT par ailleurs la demande concurrente du GAEC les Vergers du Petit Brassac (en cours de création) – Petit Brassac - Labouquerie - 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour une surface de 162,93 ha (215,9874 ha SAUP) en concurrence sur 12,7606 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Marescassier Benjamin, avec une surface pondérée après transfert de 78,91 ha, relève du rang de priorité 4 du SDREA : *agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA,*

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Les Vergers du Petit Brassac, avec une surface pondérée après transfert de 215,98 ha, soit 107,99 ha par associé exploitant, relève également du rang de priorité 4 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Ferme de Roussel, avec une surface pondérée avant reprise de 49,4 ha, soit 24,7 ha par associé exploitant, relève du rang de priorité 3 du SDREA : *confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal et inférieure à 120 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal,*

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC Ferme de Roussel est prioritaire à la demande de M. Marescassier Benjamin,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Marescassier Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à Beaumontois-en-Périgord **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ci-dessous appartenant à l'indivision Samarut d'une superficie totale de 12,7606 ha.

- AO 82, AO 83 situées à Labouquerie,
- C 432, 433, 435 situées à Nojals
- AB 008, 009, 013, 014, 015, 016, 049, 050, 051, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 065, 082, 083, 106, 108, 115, 118, 146, 147, 458, 460, 462, AC 022 situées à Rampieux,

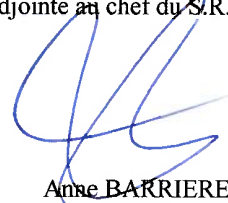
2/3

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

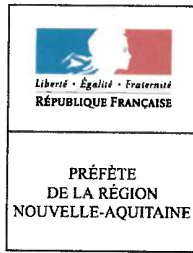
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERES Julien (40)



Dossier n° 040-2019-0211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien PERES ayant son siège au 1817 chemin du coupat – 40190 LE FRECHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 040-2019-0211, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,50 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Francis DUVIGNEAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien PERES ayant son siège au 1817 chemin du coupat – 40190 LE FRECHE est autorisé à exploiter 10,50 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Francis DUVIGNEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

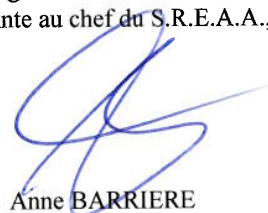
G 375 / 376

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL COMPAGNIE
VINICOLE SUD AQUITAINE (40)



Dossier n° 040-2019-0219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Compagnie Vinicole Sud Aquitaine ayant son siège au 30 rue Saint Jean – maison des vigneron - 40320 CLEDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juin 2019 sous le n° 040-2019-0219, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,06 ha situés sur la commune de CLEDES et appartenant à Madame Sylvie BERSON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL Compagnie Vinicole Sud Aquitaine ayant son siège au 30 rue Saint Jean – maison des vigneronns - 40320 CLEDES est autorisée à exploiter 8,06 ha situés sur la commune de CLEDES et appartenant à Madame Sylvie BERSON,

L'autorisation concerne les parcelles :

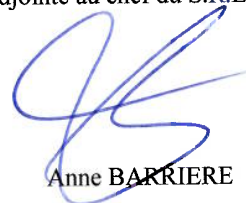
B 126 à 128 / 137 à 140 / 171 / 172 / 185 / 331 / 333 / 334 / 367.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS ANTOINE
MONDORY (16)



Dossier n° 1619181
SAS ANTOINE MONDORY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par la SAS ANTOINE MONDORY, domiciliée les huitains 16300 Guimps, le 13 mai 2019 et enregistrée sous le n°1619181, pour une superficie de 18,75 ha dont 13,96 ha de vigne et 4,79 ha de terre, propriété de Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean, sis communes de Orival et Rouffiac ;

VU la publicité effectuée du 20 mai 2019 au 20 juillet 2019 suite à la demande déposée par la SAS ANTOINE MONDORY, sans demande concurrente déposée durant ce délai ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2019, pour l'instruction de la demande de la SAS ANTOINE MONDORY ;

CONSIDERANT que la SAS ANTOINE MONDORY est constituée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de la SAS ANTOINE MONDORY après reprise du foncier demandé soit 60,02 ha, serait de 95,70 ha, soit 95,70 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 et 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

.../...

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

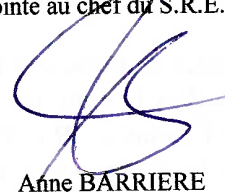
La SAS ANTOINE MONDORY, dont le siège d'exploitation est situé les huitains 16300 Guimps, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées
-section B n° 678partie – 435partie – 21partie - 698 – 27 – 672 pour une surface de 4,79 ha de terre, section B n° 27 – 41 – 42 – 43 – 698 – 700 pour une surface de 10,85 ha de vigne, sis commune de Orival, soit une superficie totale de 15,64 ha,
- section F 145 – 173 – 247 – 274 – 282 pour une surface de 3,11 ha de vigne, sis commune de Rouffiac,
propriété de Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BROUE

(16)



Dossier n° 1619180
SCEA DE LA BROUE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par la SCEA DE LA BROUE, domiciliée 5 impasse de la broue 16300 Guimps, le 13 mai 2019 et enregistrée sous le n°1619180, pour une superficie de 30,51 ha de terre, propriété de Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean, sis commune de Orival ;

VU la publicité effectuée du 20 mai 2019 au 20 juillet 2019 suite à la demande déposée par la SCEA DE LA BROUE, sans demande concurrente déposée durant ce délai ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2019, pour l'instruction de la demande de la SCEA DE LA BROUE ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA BROUE est constituée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de la SCEA DE LA BROUE après reprise du foncier demandé soit 30,51 ha, serait de 179,34 ha, soit 89,67 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

.../...

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}


La SCEA DE LA BROUE, dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse de la broue, 16300 Guimps, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B n° 11 – 396 – 472 – 12 – 13 – 14 – 51 – 691 – 42 – 20 – 678partie – 435partie – 21partie, sis commune de Orival pour une surface totale de 30,51 ha, propriété de Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE
CHATEAU ROBERT (40)



Dossier n° 040-2019-0222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE CHATEAU ROBERT ayant son siège au 2935 chemin de Castet Robert - 40500 MONTGAILLARD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 juin 2019 sous le n° 040-2019-0222, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,85 ha situés sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Madame et Monsieur Christian MADSEN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DOMAINE CHATEAU ROBERT ayant son siège au 2935 chemin de Castet Robert - 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 7,85 ha situés sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Madame et Monsieur Christian MADSEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 46 à 48 / 176 à 178 / 180 à 182 / 193 / 322 / 327 / 330.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU NOYER NOIR
(86)



Dossier n° 86 2019 238
SCEA DU NOYER NOIR
(M. Damien DUVEAU, M. Florent DUVEAU, Mme Anne-Marie DUVEAU, M. Christophe DUVEAU)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole, au titre du contrôle des structures

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU NOYER NOIR (M. Damien DUVEAU, M. Florent DUVEAU, Mme Anne-Marie DUVEAU, M. Christophe DUVEAU), 1 Impasse des Caves, 86120 CURCAY-SUR-DIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 juin 2019 sous le n° 86 2019 238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,83 hectares appartenant à l'Indivision PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL) pour 6,45 ha et à M. Luc HERAULT pour 1,38 ha, sis sur la commune de Curcay-sur-Dive (86120),

CONSIDERANT que la SCEA DU NOYER NOIR (M. Damien DUVEAU, M. Florent DUVEAU, Mme Anne-Marie DUVEAU, M. Christophe DUVEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 7,83 ha,

CONSIDERANT que sur ces 7,83 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER), en date du 28 mars 2019 pour 24,48 ha en vue d'un agrandissement, dont 7,83 ha sont en concurrence avec la SCEA DU NOYER NOIR,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 52,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU NOYER relève également du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 70,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DU NOYER NOIR et de l'EARL CARREFOUR BRILLANT sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU NOYER NOIR induisent l'attribution de 80 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 point pour l'amélioration du parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT induisent l'attribution de 80 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DU NOYER NOIR et de l'EARL CARREFOUR BRILLANT ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de la SCEA DU NOYER NOIR et de l'EARL CARREFOUR BRILLANT ne peuvent être départagées,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DU NOYER NOIR et à l'EARL CARREFOUR BRILLANT,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU NOYER NOIR (M. Damien DUVEAU, M. Florent DUVEAU, Mme Anne-Marie DUVEAU, M. Christophe DUVEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 1 Impasse des Caves, 86120 CURCAY-SUR-DIVE **est autorisée** à exploiter 7,83 ha sur la commune de CURCAY-SUR-DIVE (86120), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Luc HERAULT	CURCAY-SUR-DIVE	B	0734
M. Luc HERAULT	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0035
INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0014

INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZD	0058
INDIVISION PELLAUMAIL (Mme Brigitte PELLAUMAIL et Mme Ginette PELLAUMAIL)	CURCAY-SUR-DIVE	ZE	0059

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAURETET (40)



Dossier n° 040-2019-0213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAURETET– ayant son siège à Bourda– 40700 MONGET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0213, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,33 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Olivier FRAGNAUD,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAURETET– ayant son siège à Bourda– 40700 MONGET est autorisée à exploiter 1,33 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Olivier FRAGNAUD,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZC 1

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNINE Nicolas (16)



Dossier n° 1619228

Monsieur VERNINE Nicolas futur associé de l'EARL DE CHEZ PLAISANT

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Monsieur VERNINE Nicolas, futur associé de l'EARL DE CHEZ PLAISANT, domicilié chez Guérin 16300 Lagarde sur le Né, le 24 juin 2019 et enregistrée sous le n°1619228, pour une superficie de 8,42 ha de terre, propriété du GFA TAPON, sis communes de Lachaise, Barret et Lagarde sur le Né ;

VU la publicité effectuée du 25 juin 2019 au 25 août 2019 suite à la demande déposée par Monsieur VERNINE Nicolas futur associé de l'EARL DE CHEZ PLAISANT, sans demande concurrente déposée durant ce délai ;

CONSIDERANT que Monsieur VERNINE Nicolas sera l'unique associé exploitant de l'EARL DE CHEZ PLAISANT ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE CHEZ PLAISANT après reprise du foncier demandé soit 8,42 ha, serait de 60,78 ha, soit 60,78 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VERNINE Nicolas, futur associé de l'EARL DE CHEZ PLAISANT, dont le siège d'exploitation est situé chez guérin 16300 Lagarde sur le Né, **est autorisé à exploiter** :

- sise commune de Lachaise, la parcelle cadastrée B366 d'une superficie de 0,16 ha,
 - sise commune de Barret, la parcelle cadastrée ZA118 d'une superficie de 5,43 ha,
 - sise commune de Lagarde sur le Né, les parcelles cadastrées ZA20 – ZA99 – ZA52 – ZA51 d'une superficie de 2,83 ha,
- soit une superficie totale de 8,42 ha propriété du GFA TAPON.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES JUMEAUX (86)



Dossier n° 86 2019 173
EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT, Mme Annick RIMBAULT)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT, Mme Annick RIMBAULT), 42 route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE, enregistrée le 26 mai 2019 sous le n° 86 2019 173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,24 hectares appartenant à M. Jean-Jacques RIMBAULT pour 9,99 ha, à M. Jean-Pierre MILOZSEWSKI pour 2,51 ha, à Mme Evelyne CHAMBALLON pour 1,02 ha, à M. Michel DOUSSELIN pour 3,04 ha, à Mme Gilberte POUPEAU pour 0,82 ha, à Mme Henriette SIVault pour 0,70 ha, à Mme Jacqueline BLUTEAU pour 0,30 ha, à Mme Lucienne ENault pour 0,49 ha à Mme Louissette ALBERT pour 0,20 ha, sis sur la commune de Cenon sur Vienne (86530),

CONSIDERANT que l'EARL DES JUMEAUX, par mail en date du 2 septembre 2019, a modifié sa demande d'autorisation d'exploiter en retirant toutes les parcelles en concurrence avec M. Anthony MARTIN, soit la totalité des parcelles de Mme CHAMBALLON, de Mme POUPEAU et une partie des parcelles de M. RIMBAULT,

CONSIDERANT donc que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES JUMEAUX ne porte à compter du 2 septembre 2019 que sur 14,49 ha,

CONSIDERANT que sur ces 14,49 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Alexis MOINE, en date du 5 juillet 2019 pour 19,58 ha en vue d'un agrandissement afin de conforter son installation, et dont 6,06 ha sont en concurrence avec l'EARL DES JUMEAUX,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis MOINE n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'agrandissement n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, le seuil de distance pour l'ensemble des parcelles demandées est inférieur à 7,5 km, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 111,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que, pour examiner la concurrence, avec 62,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES JUMEAUX est moins prioritaire que celle de M. Alexis MOINE pour les terres en concurrence,

VU la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DES JUMEAUX sur 4,99 ha (terres en concurrence), et un avis favorable à l'EARL DES JUMEAUX pour 9,49 ha (terres sans concurrence),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence, 20 voix favorables, 0 voix contre et 3 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT et Mme Annick RIMBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 42 Route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE **est autorisée** à exploiter 9,49 ha sur la commune de Cenon sur Vienne (86530) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Lucienne ENAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0005
Mme Lucienne ENAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0046
Mme Louissette ALBERT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0022
M. Jean-Pierre MILOSZEWSKI	CENON-SUR-VIENNE	AM	0006
M. Jean-Pierre MILOSZEWSKI	CENON-SUR-VIENNE	AM	0007
M. Jean-Pierre MILOSZEWSKI	CENON-SUR-VIENNE	AM	0011
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0048
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AY	0014
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0003
M. Michel DOUSSELIN	CENON-SUR-VIENNE	AR	0062

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 4,99 ha (terres en concurrence) appartenant à Mme Henriette SIVAULT pour 0,70 ha, à Mme Jacqueline BLUTEAU pour 0,48 ha, à M. Jean-Jacques RIMBAULT pour 3,81 ha, sis sur la

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Henriette SIVAUT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0012
Mme Henriette SIVAUT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0015
Mme Jacqueline BLUTEAU	CENON-SUR-VIENNE	AM	0017
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0004
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0013
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AM	0016
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0015
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0016
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0017
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0019
M. Jean-Jacques RIMBAULT	CENON-SUR-VIENNE	AN	0021

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-043

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSONNEAU (86)



Dossier n° 86 2019 171
EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER), 22 rue Rabelais 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 avril 2019 sous le n° 86 2019 171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,47 hectares appartenant à l'INDIVISION LECLERC/ROUSSEL (Mmes Geneviève, Michèle et Lyliane LECLERC), sis sur les communes de Maire (86270) et Leugny (86270),

CONSIDERANT que sur ces 90,47 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT) en date du 17 mai 2019 pour 239,10 ha en vue de la création du GAEC avec l'installation de M. Benjamin BOISSONOT et dont 88,41 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 90,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MASSONNEAU relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 79,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève également du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MASSONNEAU induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC COCOTTE EMOI induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MASSONNEAU et du GAEC COCOTTE EMOI présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC COCOTTE EMOI présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) sur 88,41 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 2,06 ha (terres sans concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, 4 voix favorables, 12 voix contre et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER), 22 rue Rabelais, 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, **est autorisée** à exploiter 2,06 ha de terres (sans concurrence) situées sur la commune de Maire (86270), pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	387
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	498
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	500
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	501
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	63
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	64
INDIVISION	MAIRE	AB	100

LECLERC/ROUSSEL			
-----------------	--	--	--

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 88,41 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0121
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0122
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0123
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0124
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0125
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0126
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0127
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0341
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	342
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0343
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0344
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0345
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0361
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0362
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0363
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0369
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0384
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0385
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0386
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0388
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0398
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0367
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0370
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0402
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0403
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0404
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0405
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0421
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0503
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0516
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0517
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0518
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0520

INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0523
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	0542
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0007
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0008
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0009
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0010
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0017
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0018
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0019
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0037
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0044
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0045
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0080
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0081
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0083
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0084
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0085
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0090
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0092
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0093
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0094
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0095
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0096
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0097
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0098
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0099
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0104
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0106
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0107
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0108
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0109
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0110
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0111
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0115
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0122
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0126
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0127
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0130
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0131

INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	0134
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0099
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0113
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0157
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0158
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0159
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0160
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0161
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0192
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0194
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0195
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0196
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0200
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0201
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	0279
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	0901
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	0902
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	0903

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Olivier

(86)



Dossier n° 86 2019 221
M. Olivier ROBIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Olivier ROBIN, 2 Lieu dit Boisgarnault, 86260 VICQ SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 mai 2019 sous le n° 86 2019 221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 80,63 hectares appartenant à M. Claude ROBIN pour 53,61 ha, à M. Philippe MONJALON pour 5,59 ha, à Mme Martine GODIER pour 5,59 ha, à M. Jean PIREAU pour 3,21 ha, à Mme Claudette JOANNES pour 2,83 ha, à Mme Odette LEDOUX pour 2,59 ha, à l'Indivision LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX) pour 2,45 ha, à M. Nicolas JOUBERT pour 2,41 ha, à Mme Denise GILLARD pour 2,35 ha, sis sur la commune de La Roche Posay (86270),

CONSIDERANT que sur ces 80,63 ha, une demande d'autorisation d'exploiter concurrente a été déposée par :

- l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES), en date du 22 juillet 2019 pour 18,01 ha en vue d'un agrandissement, et dont 14,45 ha sont en concurrence avec la demande de M. Olivier ROBIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/4

CONSIDERANT qu'avec 192,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Olivier ROBIN relève du rang de priorité 2 pour 76,11 ha puis du rang de priorité 3 pour 4,52 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Olivier ROBIN est moins prioritaire que celle de l'EARL LE MOULIN DE RIS pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à M. Olivier ROBIN sur 14,45 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à M. Olivier ROBIN sur 66,18 ha (terres sans concurrence), et un avis favorable à l'EARL LE MOULIN DE RIS sur 14,45 ha (terre en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence, 3 voix favorables, 12 voix contre et 8 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Olivier ROBIN dont le siège d'exploitation est situé au 2 Lieu dit Boisgarnault, 86260 VICS SUR GARTEMPE (86260) est autorisé à exploiter 66,18 ha sur la commune de La Roche Posay (86270) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0161
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZC	0082
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZD	0044
Mme Claudette JOANNES	ROCHE-POSAY	ZC	0052
Mme Denise GILLARD	ROCHE-POSAY	AY	0076
Mme Denise GILLARD	ROCHE-POSAY	ZD	0043
M. Philippe MONJALON	ROCHE-POSAY	ZC	0133
M. Philippe MONJALON	ROCHE-POSAY	ZC	0134
M. Philippe MONJALON	ROCHE-POSAY	ZC	0137
M. Philippe MONJALON	ROCHE-POSAY	ZC	0138
M. Philippe MONJALON	ROCHE-POSAY	ZC	0139
M. Jean PIREAU	ROCHE-POSAY	ZC	0131
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0065
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	AY	0623
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	AZ	0166
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	BC	0062
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	BC	0063
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	BC	0064
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	BC	0427

2/4

M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0026
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0034
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0035
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0036
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0037
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0040
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0046
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0048
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0050
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0053
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0054
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0058
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0059
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0074
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0078
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0079
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0080
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0081
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0098
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0099
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0101
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0102
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0105
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0107
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0108
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0112
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0113
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0145
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0150
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0152
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0153
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0160
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0162
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0165
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0172
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0174
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZC	0175
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZD	0033
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZD	0041
M. Claude ROBIN	ROCHE-POSAY	ZE	0079

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 14,45 ha (terres en concurrence) appartenant à Mme Odette LEDOUX pour 2,59 ha, à L'Indivision LAMOUREUX pour 2,45 ha, à M. Nicolas JOUBERT pour 0,95 ha, à Mme Claudette JOANNES pour 2,19 ha, à Mme Martine GODIER pour 4,42 ha, à M. Jean PIREAU pour 1,85 ha, sis sur la commune de La Roche Posay (86270), car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Odette LEDOUX	ROCHE-POSAY	ZC	0038
Mme Odette LEDOUX	ROCHE-POSAY	ZC	0118
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZC	0168
M. Nicolas JOUBERT	ROCHE-POSAY	ZC	0169
INDIVISION LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX)	ROCHE-POSAY	ZC	0055
INDIVISION LAMOUREUX (M. René LAMOUREUX, Mme Raymonde LAMOUREUX FESSY, Mme Joëlle LAMOUREUX)	ROCHE-POSAY	ZC	0093
Mme Claudette JOANNES	ROCHE-POSAY	ZC	0032
M. Jean PIREAU	ROCHE-POSAY	ZC	0057
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	AY	0624
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0049
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0170
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0171
Mme Martine GODIER	ROCHE-POSAY	ZC	0176

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-005

Arrêté portant reconnaissance de GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) concernant le Syndicat des Producteurs de marrons, châtaignes et petits fruits du Limousin

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **le syndicat des producteurs de marrons, châtaignes et petits fruits du Limousin** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **GIEE Chastanha** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le syndicat des producteurs de marrons, châtaignes et petits fruits du Limousin porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 OCT. 2019

Limoges, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


PO/ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **RABAUD Emmanuel**
39 avenue de la gare
87800 LA MEYZE
- **BUISSON Patrick**
Le petit Negreloube
87500 SAINT-YRIEUX-LA PERCHE
- **GROUPEMENT FORESTIER
DE SEZE MARC-ANTOINE**
Les Granges
1 allée des grangettes
87570 RILHAC-RANCON
- **TANDEAU DE MARSAC SYLVESTRE**
Les tourelles de Brignac
87400 ROYERES
- **PILLARD Julien**
La Ribière
87500 GLANDON
- **GAEC BLANCHET
BLANCHET Frédéric**
La Rouille
87230 CHALUS
- **EARL AVICOLE CHENI
COUDOUIN-GOUPILLOU
GOUPILLOU Christophe**
Cheni
87500 SAINT-YRIEUX-LA PERCHE

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à la réforme de la protection des appellations d'origine des produits agricoles, des indications géographiques protégées et des appellations d'origine des produits industriels.

- M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
- M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
- M. le Préfet de la Région Occitanie
- M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la Région Bretagne
- M. le Préfet de la Région Île-de-France
- M. le Préfet de la Région Normandie
- M. le Préfet de la Région Grand-Est
- M. le Préfet de la Région Hauts-de-France
- M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire
- M. le Préfet de la Région Occitanie
- M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la Région Bretagne
- M. le Préfet de la Région Île-de-France
- M. le Préfet de la Région Normandie
- M. le Préfet de la Région Grand-Est
- M. le Préfet de la Région Hauts-de-France
- M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-018

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
Coopérative agricole des Vignerons de Tutiac

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **coopérative agricole des Vignerons de Tutiac**, la Cafouche Marcillac- 33860 Val de Livenne est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **De la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à la compétitivité économique des exploitations** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **coopérative agricole des Vignerons de Tutiac** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **MARTINEAU Céline**
1 Pilon
33390 CAMPUGNAN
- **EARL HERIT**
HERIT Frédéric
4 bis Les Roux
33860 MARCILLAC
- **DUPUIS Comelis**
8 impasse du Sauvignon - Salignac
33240 VAL DE VIRVEE
- **DUPUY Dominique**
9 Servais
17150 BOISREDON
- **EARL de la VERGNÉE**
PAUVIF Martine
10 bis rue des Anciens combattants
33920 ST CHRISTOLY
- **MAUVILLAIN Laurent**
19 route de Saint-Louis
33820 BRAUD et St Louis
- **ARDOUIN Bruno**
7 Croizet
33860 REIGNAC
- **EARL ARNUT VIGNOBLE**
ARNUT Christophe
6 L'étang
33920 ST CHRISTOLY de BLAYE
- **EARL HERAUD**
HERAUD Stéphane
14 bis Les Jouberts
33860 MARCILLAC
- **LIGNAT Pascal**
5 La Coudre
33620 St MARIENS
- **DE BAILLIENCOURT Louis**
15 chemin des Augers
33710 TAURIAC
- **GERBAUD Jean-Claude**
1 Chez Dunaud
17150 St MARTIAL de MIRAMBEAU
- **GAEC DE JEAN ROUX**
BERGEON Thierry
20 chemin de Jean Roux
33133 GALGON
- **EARL MATRAT**
MATRAT Bruno
4 Les petits Matinauds
33820 ST PALAIS
- **NOEL Laurent**
18 Les Augirons
33820 ST CIERS SUR GIRONDE
- **SCEA LA REYNARDIERE**
ROUSSEAU Eric
2 Les Reynards
33820 ST PALAIS
- **GAEC Du TOUSIN**
PEYROU Vincent
N°7 FROIN
33240 PERISSAC
- **EARL ORDONNEAU**
ORDONNEAU Christophe
1 rue devert Varachas
Domaine de Bouchet
33240 St GENÈS de FRONSAC
- **SCEA Vignobles de Bordeaux**
Les Berlands
33920 CIVRAC de BLAYE
- **ROUHAUD Martine**
27 Les Nourrits
33820 ST PALAIS
- **EARL CAMUS**
CAMUS Jean-Marie
5 Lardièrre
33860 MARCILLAC
- **EARL BRAGELONE CHATEAU**
CONTIERO Nicolas
74 chemin de Tarreyrots
Salignac
33240 VAL DE VIRVEE
- **MARCHAND Jérôme**
Les Moulineaux
9 rue des kiwis
17150 St BONNET sur GIRONDE
- **GAEC du BARRY**
PAILLET Stéphane
2 rue du 19 mars 1962
33240 St GENES de FRONSAC

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-011

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant
l'Association des Producteurs Fermiers du pays basque -
Idoki

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association des producteurs fermiers du pays basque : Idoki, Haize Berri- 64120 Ostabat-Asme est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « Sur la route d'Idoki : Protéger la terre ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 octobre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association des producteurs fermiers du pays basque : Idoki porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 OCT. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **EARL GARAIKOETXEA**
AINCY Dominique
Maison GARAIKOETXEA
Quartier Lararte
64240 HASPARREN
- **GAEC ELORRI XURI**
AMESTOY Marie-Yonne et
VALLEE Jean-Baptiste
Sohatia
64780 St MARTIN d'ARROSSA
- **ARBELBIDE Michel**
Bizkaia
64640 HELETTE
- **EARL BERHO FOIE GRAS**
BERHO Jean-Michel
Place de l'église
64120 DOMEZAIN-BERRAUT
- **CHAMALBIDE Jean-Michel**
Maison URRITXORDOKIA
64220 ISPOURE
- **GAEC ITSAS MENDI**
DOYHARCABAL Paxti et Maryse
Quartier Cherchebruit
64310 St PEE Sur NIVE
- **GAEC JARA XOLAN**
ERRAMOUN Jean-Michel
Pampi et Marie-Pierre,
Maison Jauberria
64220 ASCARAT
- **GAEC GOYHEXIA**
ETCHEMENDY Jean et
STANDEN Sacha
Maison Goyhexia
64470 TROIS-VILLES
- **EARL SUHASTIA**
FOURCADE Sylvie et Alain
Maison Suhastia
64120 BEGUIOS
- **GAEC IRAUNKOR**
IROLA David et Christelle
Maison Paulenea
64220 ESTERENCUBY
- **GAEC BELAZKABIETA**
ITURRALDE LEIRE et
OLAIZOLA Panpi
Maison Belazkabieta Etxebrria
64250 ESPELETTE
- **GAEC IXURIBEHHEREA**
ITHURRALDE Maina et
ETCHEBERRY Mizel
Ixuribeherea
64240 AYHERRE
- **GAEC ERROLA**
OLCOMENDY Yolande
et Dominique
Maison Enautenea
64430 ALDUDES
- **EARL GEROARI**
PREDAIGNE Pantxika
Maison Olizetxerria
64120 OSTABAT-ASME
- **GAEC KIXKA XILO**
RECA Oihana, Elorri et Intza
Maison Larraldia
64120 St JUST IBARRE
- **GAEC BIXARTEA**
SALLABERRY Patrick et
MINABERRY Corinne
Maison Bixartea
64240 AYHERRE
- **GAEC ELURTI**
SUZANNE Nathalie et
EYHERABIDE Benat
Maison Kayola
64220 ASCARAT
- **GAEC YOANESTO**
URRICARIET Jean-Michel
et Sébastien
Kolomio
64430 BANCA
- **GAEC KOKOITXE**
UTHURRALT Philippe et
SAINT-ESTEBEN Michèle
Maison Axusohopea
64130 MONCAYOLLE-LARRORY-
MENDIBIEU

- **EARL ELGAPIA**
UTHURRIAGUE Andde
Maison Arotxex
64470 OSSAS-SUHARE
- **ELISSETCHE Jean (Kaiet)**
Maison Suraya
64780 BIDDARAY
- **JORAJURIA Céline**
Maison Bixta Eder
64240 MACAYE
- **LOUSTAU Patrick**
Maison Ahetzetxegohenea
64130 ORDIARP
- **NABARRA Dorothée**
Apezetxea
Mendiburia
64470 LACARRY-ARHAN-
CHARRITTE-DE-HAUT
- **OCAFRAIN Jean-Marie**
Maison Lekaio
64430 BANCA
- **OREGUY Jean-Michel**
Mendialdea
64430 BANCA
- **SABAROTS Eztitxu**
Maison Alasta
64430 ALDUDES
- **SORHONDO IRIBARREN Pascal**
Ferme Zahargun
64430 UREPEL

1. Le GIEE est un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui a pour objet de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque. Le GIEE est composé de producteurs agricoles et de professionnels du secteur agricole. Le GIEE a pour mission de représenter les intérêts communs de ses membres et de les défendre auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs du secteur agricole. Le GIEE a également pour mission de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque. Le GIEE est un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui a pour objet de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque. Le GIEE est composé de producteurs agricoles et de professionnels du secteur agricole. Le GIEE a pour mission de représenter les intérêts communs de ses membres et de les défendre auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs du secteur agricole. Le GIEE a également pour mission de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque.

2. Le GIEE est un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui a pour objet de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque. Le GIEE est composé de producteurs agricoles et de professionnels du secteur agricole. Le GIEE a pour mission de représenter les intérêts communs de ses membres et de les défendre auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs du secteur agricole. Le GIEE a également pour mission de promouvoir et de développer les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dans le pays basque.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-016

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
CUMA de Castandet : InnEAUvariations

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA de Castandet, mairie - 40270 Castandet** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **InnEAUvations : Retrouver et préserver les eaux naturelles de qualité sur les aires d'alimentation de captage des Arbouts et de Pujo le Plan** ».


Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Décembre 2024, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la CUMA de Castandet porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


PO/ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **SCEA du PEILLOU
GAULIN Philippe
1059 route de Mont de Marsan
40070 CASTANDET**
- **SCEA du NAOU
Quartier Perron
40070 CASTANDET**
- **SAINT LEZER Pierre
1562 Route du Bas Armagnac
40070 CASTANDET**
- **GAULIN Liliane
1059 route de Mont de Marsan
40070 CASTANDET**
- **DUCLAVE Laurent
470 chemin du Baillet**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-007

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
FRCIVAM Poitou-Charentes - n1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes**, 12 bis rue Saint Pierre - 79500 Melle est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « Rendre ma ferme plus agro-écologique pour mieux la transmettre ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 Septembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO | Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **EARL GRAND SCOT**
Philippe et Sylvie LANDRAULT
Le Grand Scot
86500 PINDRAY
- **EARL ALAMONE**
Philippe et Françoise ALLAMONE
Le Bagneau
86290 COULONGES
- **EARL BARATON-DEMIOT**
Raymond DEMIOT et Monique BARATON
Le vieux Bellefonds
86210 BELLEFONDS
- **GAEC de la Fontallerie**
André BERTHOMIER
Les Fontaines
86430 ADRIERS
- **EARL des petites loges**
Laurent CARRE
Les petites loges
86100 SAINT SAUVEUR
- **GAEC de la Croix Blanche**
Claude et Véronique SOURIAU
Montbrard
86230 St GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
- **Éric GIVELLET**
Pilesron
86220 LES ORMES
- **Hubert PINEAU**
Fonteveille
86100 CHATELLERAULT
- **François CROUIGNEAU**
Le Champ L'Abbée
86340 ASLONNES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-008

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
FRCIVAM Poitou-Charentes n2

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes**, 12 bis rue Saint Pierre - 79500 Melle est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « La Fraise de rebelle en Poitou-Charentes et Nord Deux - Sèvres ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 01 juillet 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 OCT. 2019

Limoges, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'
alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

PO/  Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **DUMIOT David**
5 chemin des trois maisons
86800 SEVRES-ANXAUMONT
- **LOMONT Amélie**
38 route des Roches
86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS
- **Le verger des p'tits délices**
PROUT Thomas
5 lieu-dit la vacherie
La vacherie
86230 St GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- **FERME BIO 86**
RULLIER Mathieu
20 bis route de Margouillet
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- **GAEC La ferme de la Croix Blanche**
SOURIAU Martin
Montbrard
86230 St GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- **Ferme Fruitière Pommes et sabots**
TIGNON Maël
4 rue du Guesclin
79340 VASLES
- **BONNAUDET Fanny**
21 Rillé
86500 JOUHET
- **GIRAUDET Alexis**
Le Bas-Monteil
37120 RAZINES

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-019

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant le
GVA VALLIERE-Systeme-bovin -Climat

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **GVA de Vallière**, mairie de Vallière- 23120 Vallière est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Adapter et sécuriser son système bovin pour être moins vulnérable à l'évolution du climat** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Août 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GVA de Vallière porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt


Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **BONNEFOND Nicolas**
La Chaumette
23500 LA NOUAILLE
- **BOUNAUD Cyril**
Courcelles
23480 SAINT MICHEL DE VEISSE
- **CLAMOND Philippe**
Le Lac
23120 BANIZE
- **COMBAUDON Franck**
Madéry
23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE
- **EARL COUEGNAS Père et Fils**
COUEGNAS Cédric
Le Puy Judeau
23120 VALLIERE
- **GAEC de la Lombrière**
CROUTEIX Yannick
La Lombrière
23120 VALLIERE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-020

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant le
SYNDICAT viticole du VIN PAILLE -
Vin-Miel-des-Muses

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **syndicat viticole du vin paillé**, 9 rue Jules Bouchet - 19100 Brive la Gaillarde est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **GIEE - Miel des Muses : Obtenir du raisin sain pour un vin de qualité avec un bas niveau d'intrant** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 juillet 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le syndicat viticole du vin paillé porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **BARRIERE Christian**
104 rue Camille Desmoulin
19100 BRIVE LA GAILLARDE
- **Cave de Branceilles**
LEYMAT Philippe
Le Bourg
19500 BRANCEILLES
- **EARL de FARGES**
AUGEAT Danielle
Les Fargues
19120 PUY D'ARNAC
- **EARL MAGE**
MAGE Jean
Chirac
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
- **EARL ROCHE**
ROCHE Jean-Louis
Queyssac Bas
19120 QUEYSSAC LES VIGNES
- **GAUBERT Jean**
La croix du Battut
19120 QUEYSSAC LES VIGNES
- **GUBERT Daniel**
Le Bourg
19120 QUEYSSAC LES VIGNES
- **MOULENE Jean**
7 rue du Bos
19000 TULLE
- **MOULENE Nicole**
Mastral
19120 SIONIAC
- **PERRINET Pierre**
La Bourdie
19500 BRANCEILLES
- **PUYJALON Emmanuel**
Gimel
19500 ST BAZILE DE MEYSSAC
- **SOLEILHET dominique**
Laval
19120 NONARDS
- **TAURISSON Albert**
Gandalat
19120 SIONIAC
- **TRONCHE Marinette**
Le Tillet
19120 QUEYSSAC LES VIGNES
- **TRONCHE Gérard**
La Coste
19500 SAILLAC

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-021

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant
l'ASSOCIATION IN'AUZERE-Pratiques-respectueuses

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association **IN'AU-VEZERE**, 1 rue des Fontaines - 19140 Saint Ybard est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **IN'AU-VEZERE : Un grand tournant pour plus d'autonomie et de la proximité. Les agriculteurs adoptent des pratiques respectueuses, innovantes pour aller vers l'autonomie alimentaire et la vente en circuit court** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 septembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association **IN'AU-VEZERE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **GAEC Alain et Arnaud VALADE**
La Borie
19270 SADROC
- **GAEC des grandes terres**
Pascal DAUVERGNE
Les grandes terres
19210 SEGUR LE CHATEAU
- **BURGUET Michel**
La Jeunie
19210 SEGUR LE CHATEAU
- **GAEC SADARNAC**
David SADARNAC
Las Vergnolas
19510 BENAYES
- **GAEC PASCAREL**
Jérôme PASCAREL
Meyvialle
19410 VIGEOIS
- **GAEC du GLAUDE**
Gilles LAVERGNE
Le Glaude
19510 BENAYES
- **GAEC FLEURI**
Mathieu SERIEYS
FREYSSINGEAS
19370 SOUDAINNE LAVINADIERE
- **GAEC du Domaine de Forsac**
Grégoire DE MONTBRON
Forsac
19510 BENAYES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-015

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
Coopérative Agricole de Maisadour : SO'ACS

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Coopérative agricole de Maisadour** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **SO'ACS : agriculture de conservation dans le Sud-Ouest** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la Coopérative agricole de Maisadour porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

90/ Philippe de Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **SCEA DE SEPTSOS**
DUROU Julien
2542 Route de Paloumayres
40270 CAZERES sur l'ADOUR
- **EARL ARRICAOU**
BATS Laurent
361 rue des Pyrénées-Arricaou
40700 St CRICQ CHALOSSE
- **LABAT Alain**
Changon
40370 RION des LANDES
- **EARL JEANBERLEAU**
DUVIAU Laurent
Route des écoles
32400 LANNUX
- **DARBO François**
815 route de Goudosse
40250 SOUPROSSE
- **SARL L'OUSTAL**
Galloy Seb et Coy dit Roumentas Nic
7 route d'herre
40240 CREON D'ARMAGNAC
- **EARL De LOUSTALOT**
LESPIAUCQ Marielle
762 route de Brocas
40700 DOAZIT
- **EARL Du BAHUS**
SOURBIE Martine et Damien
789 chemin Tot
40500 MONTSOUE
- **EARL ARC EN CIEL**
DESTAILLATS Loic
30 chemin de Pedepontaut
40700 MONSEGUR
- **EARL de PEYROUAT**
CLAVE Philippe
Peyrouat
40500 SAINT SEVER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-022

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
CUMA DE BRETTEES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA de Brettes**, Mairie de Brettes-16240 Brettes est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Le paysage agricole au service de l'agro-écologie** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Août 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la CUMA de Brettes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/  Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **EARL Les Fraudières**
GALLAIS Lionel
4 impasse églantine
16240 BRETTEES
- **EARL Les Fraudières**
CHAUVIGNE Éric
4 impasse églantine
16240 PAIZAY NAUDOUIN
- **EARL Les Fraudières**
RICHARD Dominique
4 impasse églantine
16240 EMPURE
- **EARL FLAUD**
FLAUD David
7 allées des Platanes
16240 BRETTEES
- **EARL RODIER**
RODIER Alain
6 rue de la Tour
16240 BRETTEES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-013

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
Fédération Régionale de l'Agriculture biologique de
Nouvelle-Aquitaine - CAPFLOR - Charente-Limousine
100 % herbagers

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Fédération régionale de l'agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine**, 347 avenue Thiers- 33100 Bordeaux est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **CAPFLOR Charente-Limousine 100 % herbagers** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Août 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la FRAB Nouvelle-Aquitaine porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **KOCKEN Léon**
Chez Penot
16490 AMBERNAC
- **GAEC**
LEBRET François
Le Genêt
16270 ROUMAZIERE-LOUBERT
- **RAYNAUD Stéphane**
Villechaise
16500 St MAURICE LES LIONS
- **EARL**
HAMARD Didier
La Loge
16420 BRIGUEUIL
- **EARL**
BOISSOU Philippe
Beaumont
87420 ST VICTURNIEN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-012

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de
Nouvelle-Aquitaine FRAB n1- maraichage bio

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Fédération régionale de l'agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine**, 347 avenue Thiers- 33100 Bordeaux est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Vers des systèmes de maraîchage biologique diversifiés très économes en intrants** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la FRAB Nouvelle-Aquitaine porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **LA FERME DE CHAOULO**
ROUSSE Méline
3049 route de Geloux
40110 YGOS ST SATURNIN
- **ESAT les jardins de Nonères**
ARIBAUD Sandrine
976 avenue de Nonères
40000 MONT DE MARSAN
- **PAUCHET Grégory**
200 chemin de Portets
40320 SAMADET
- **GAEC de PEYRARD**
BOURILLON Amélie et
GIGOMAS Martin
425 route de Peyrard
40380 ONARD
- **FOLLET Matthieu**
Route des gravières
40990 St PAUL de PAUL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-014

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
Fédération Régionale de l'agriculture biologique de
Nouvelle-Aquitaine -
Arboriculture bio Innovante en Lot et Garonne

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Fédération régionale de l'agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine**, 347 avenue Thiers- 33100 Bordeaux est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Arboriculture biologique innovante en Lot et Garonne** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 Décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la FRAB Nouvelle-Aquitaine porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **SCEA Verger Bio des Pruneraies**
Philippe SFLIGOI
2698 route du Baraillet
Pas de Grave
47190 AIGUILLON
- **SARL Fruiform**
Henri DARNIS
Ferrié
47320 LAFITTE-sur-LOT
- **SARL de Meric**
Bernard JOUFFRAIN
Méric
47360 SEMBAS
- **EARL le Verger de Goutte d'Or**
HARM VAN DER HORST
Sauvage
47160 SAINT LEON
- **EARL Plateau de Poussou**
Charles LABOULBENE
Nautou
47360 MADAILLAN
- **GAEC du Plainier**
Jean-Marc DA ROS
Plainié
47350 PUYMICLAN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-010

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
FRCIVAM LIMOUSIN (19)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la Fédération régionale des CIVAM en Limousin**, 32 rue des Arènes. 19460 Naves est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **SAEL : des Systèmes agro-écologiques en Limousin pour optimiser la résilience des systèmes fermes diversifiés** ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 juillet 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la Fédération régionale des CIVAM en Limousin porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt


PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **EL MASSACRET Josselin**
La Forêt
Le Levant
19700 SAINT-JAL
- **Les Jardins Sauvages**
LOPEZ Yan
1 La Bécarie
87200 ST MARTIN DE JUSSAC
- **Le Royaume des Mets**
GAULTIER Alexandre
Clusac
19140 CONDAT SUR GANAVEIX
- **Les simples de Sophie**
CRÉPIN LEBLOND Sophie
La Queyrille
19120 QUEYSSAC LES VIGNES
- **Les Vergers de Raulhac**
Gabrielle STRUMPLER
Raulhac
19160 NEUVIC D'USSEL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-009

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant la
FRCIVAM PC n3

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes**, 12 bis rue Saint Pierre - 79500 Melle est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « Vers des systèmes d'élevage économes et autonomes résilients au changement climatique ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la fédération régionale des CIVAM de Poitou-Charentes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt


PO/ Philippe de Guenin

Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -

- **SCEA de chez Maupoint**
Potiron Philippe
Chez Maupoint
86320 CIVAUX
- **GAEC des sables**
Luc Jouault
Les sables
86230 VELLECHES
- **EARL Grand Scot**
Philippe LANDRAULT
Le Grand Scot
86500 PINDRAY
- **GAEC du bois nouveau**
Christophe OUVRARD
4 le Bois nouveau
86110 THURAGEAU
- **GAEC Le Pré Joly**
Bruno JOLY
La Robichonnière
86230 St GERVAIS LES TROIS
CLOCHERS
- **GAEC BROSSARD Frères**
Olivier BROSSARD
Les Borderies
86260 LA PUYE
- **GAEC des Frisonnes**
Fabienne Joyau Doedens
Les 2 fossées
37160 BUXEUIL
- **GAEC de l'étang**
FORTIN Nicolas
Le Pré-Guyon
86260 LA PUYE
- **GAEC au paradis de Sénillé**
Jérémy Cornu
Le Paradis
86100 SENILLE-ST-SAUVEUR
- **GAEC de la Luire**
Jean-Michel Esnault
6 chemin de la Trompaudière
86270 COUSSAY-LES-BOIS
- **FERME DANA**
Béatrice Martin
Le Petit Marçay
86100 SENILLE-St-SAUVEUR
- **Philippe MEMETEAU**
Les 3 cheminées
86100 CHATELLERAULT
- **EARL de Tralage**
Jérémy CHARTIER
Tralage
86500 SAULGE
- **Exploitation de l'EPLEFPA**
Montmorillon
Céline Saint-Jean
11 rue du Château Ringuet
86500 MONTMORILLON
- **Erwan MARHADOUR**
Balange
86100 SENILLE-St-SAUVEUR
- **Véronique FOUCHER**
La Saulnerie
86300 St RADEGONDE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-006

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant Le
Groupement de Vulgarisation Agricole de Pierre-Bufferie
(87)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 Juin 2019;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **groupement de vulgarisation agricole de Pierre Buffière**, mairie de Pierre Buffière- 87260 Pierre Buffière est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « OPTI-ITK : Comment optimiser l'itinéraire culturel au regard des enjeux agro-écologiques ? En s'appuyant sur les pratiques de travail du sol, semis simplifié, protection des cultures et successions culturelles ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 Septembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le groupement de vulgarisation agricole de Pierre Buffière, porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

PO/ Philippe ~~de~~ Guenin

**Annexe à l'arrêté de reconnaissance de GIEE en date du
Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnu par arrêté préfectoral -**

- **GAEC LACHAUD et Fils
LAUCHAUD Lionel
Les Salles
87220 EYJEAUX**
- **GAEC de Bellegarde
Bellegarde
87220 BOISSEUIL**
- **EARL de Lauzelle
CAILLAUD Jean-Charles
Lauzelle
87260 SAINT-PAUL**
- **GAEC du Plainard
LEBLOIS Nicolas
Le Plainard
87260 SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE**
- **GAEC du Fraissinaud
AJUSTE Nicolas
274 le Fressinaud
87220 EYJEAUX**
- **GAEC Bonnat
BONNAT Alexandre
Les salles
87220 EYJEAUX**

Le directeur général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Le directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Le directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Le directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-053

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BATS Florent (40)



Dossier n° 040-2019-0216

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DE BOURRAN - ayant son siège au 1154 route de Damat – 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 040-2019-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41, 77 ha situés sur les communes de TARTAS, MUGRON et LAUREDE et appartenant à Madame Marie BARBUT et Monsieur Vincent MARQUE,

VU le courrier en date du 27 juin 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande de Monsieur Benoît DE BOURRAN de 6 mois,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS – ayant son siège au 2876 route de la Trouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juin 2019 sous le n° 040-2019-0216, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,94 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît DE BOURRAN, après agrandissement détiendra 39 ha78 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 39 ha 46 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Benoît DE BOURRAN est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Florent BATS, l'autorité administrative délivre un refus d'autorisation d'exploiter à la demande de Monsieur Florent BATS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Florent BATS – ayant son siège au 2876 route de la Trouziolle – 40400 TARTAS n'est pas autorisé à exploiter 10,94 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Vincent MARQUE,

Le refus concerne les parcelles en concurrence sur la commune de TARTAS

C 910 – G 11 / 12 / 14 / 19 à 21 / 23 / 978 / 980 / 989 / 990 / 993 / 1143 / 1145 / 1147

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-044

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DU VIVIER (86)



Dossier n° 86 2019 133
GAEC DU VIVIER (M. Lionel DUPIN et Mme Séverine DUPIN)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VIVIER (M. Lionel DUPIN et Mme Séverine DUPIN), lieu dit Le Vivier 86220 LEUGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 27 mars 2019 sous le n° 86 2019 133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,05 hectares appartenant à M. Daniel TRANCHAND, sis sur la commune de Maire (86270),

CONSIDERANT que sur ces 16,05 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT) en date du 17 mai 2019 pour 239,10 ha en vue de la création du GAEC avec l'installation de M. Benjamin BOISSONOT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 septembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 76,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VIVIER relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 79,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève également du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU VIVIER induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC COCOTTE EMOI induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU VIVIER et du GAEC COCOTTE EMOI présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC COCOTTE EMOI présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DU VIVIER (M. Lionel DUPIN et Mme Séverine DUPIN) sur 16,05 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, 4 voix favorables, 11 voix contre et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1

Le GAEC DU VIVIER (M. Lionel DUPIN et Mme Séverine DUPIN), lieu dit Le Vivier, 86220 LEUGNY, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,05 ha de terres situées sur la commune de Maire (86270), pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	21
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	33
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	177

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-21-001

Arrêté portant modification du conseil d administration de
la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°84/2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°3 du 29 décembre 2017 modifié les 18 avril 2019 et 30 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

Titulaire : Madame Sylvie FRIBOULET en remplacement de Madame Evelyne BLORVILLE,

Poste suppléant vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-21-002

Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Chrente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°83/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 modifié les 12 avril 2018, 16 mai 2018, 19 septembre 2019, 23 septembre 2019, et 4 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

Titulaire : - Madame Fabienne DELACHAISE, en remplacement de Madame Evelyne BLORVILLE,

Poste suppléant vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-004

Arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la
composition du CAEN de Limoges



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **21 OCT. 2019**

**portant modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu la proposition de désignation formulée par la FNEC FP FO 1 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 12 juin 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

IV) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État.

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

FNEC FP FO 1 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Claude BRETELLE	M. Benoît LADHARI

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Rectrice de l'académie de Limoges, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-003

arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la liste nominative des membres du CESER Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **21 OCT. 2019**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 29 mars 2019 de Mme Emmanuelle PARENT désignée sur proposition de la coordination des Comités Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la CGT au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 21 septembre 2019 de Mme Amélie RABY, désignée par accord entre la Fédération des Associations Générales Étudiantes et l'Union Nationale des Etudiants de France au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 19 septembre 2019 de l'Union Nationale des Etudiants de France ;

Vu la proposition du 1er octobre 2019 de la Coordination CGT Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.1

Sur proposition de la Coordination CGT Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Emmanuelle PARENT, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 2019, Mme Line GILLON.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.2

Sur proposition de l'Union Nationale des Étudiants de France, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Amélie RABY, est nommé, à compter du 23 septembre 2019, M. Rémi SAINT-PÉ.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".